

Réunion inter-régionale PACA-LR  
25 mars 2010

## Le nouveau régime d'EI Natura2000

# SOMMAIRE

## Le nouveau régime de l'évaluation des incidences Natura2000

- présentation globale du nouveau dispositif de listes
- l'arrêt de la CJUE du 4 mars 2010: les suites et les enjeux
- La priorité : l'élaboration des listes locales
  - Rappel : Principes du régime d'évaluation des incidences
  - Eléments sur le contenu de l'EI

# Présentation globale du nouveau dispositif de listes

## A L'ORIGINE DU REGIME D' EVALUATION DES INCIDENCES :

- Directive « habitats » 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et son article 6, paragraphes 3 et 4
- Directive « oiseaux » 79/409/CE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages remplacée par directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 de l'article 6 s'applique aux deux directives ,et donc aux SIC, ZSC et ZPS , sur les sites terrestres comme sur les sites marins :les règles sont identiques.

# La nouvelle rédaction de l'article L414-4

**Evolution législative avec l'article 13 de la loi Responsabilité Environnementale adoptée le 1er août 2008** : nouvel article L414-4 du code de l'environnement

Les raisons de l'évolution législative du régime d'évaluation des incidences Natura 2000: le contentieux communautaire

**Choix de s'appuyer autant que possible sur les régimes d'encadrement existants** : principe d'intégration de Natura 2000 dans les politiques sectorielles

+

**Choix de l'établissement de listes positives des activités concernées**

=

**Nouveau principe de l'application du régime d'évaluation des incidences:** Ne sont soumis à évaluation des incidences que les projets, activités, document de planification ou intervention qui figurent sur une liste nationale ou locale

## *Les activités soumises à évaluation sont définies selon deux types de listes*

- **Les listes portant sur les régimes d'encadrement administratifs existants:**
  - une liste nationale applicable sur l'ensemble du territoire: celle figurant dans le projet de 1er décret
  - une liste locale établie par chaque préfet de département ou Premar, complétant cette liste nationale
  
- **Les listes constituant un régime propre d'autorisation au titre de Natura2000:**
  - Une liste nationale de référence établie par le second décret (en cours d'élaboration)
  - Une liste locale établie par chaque Préfet ou Premar , faite à partir de cette liste de référence : en piochant dans cette liste

# L'arrêt de la CJUE du 4 mars 2010: les suites et les enjeux

-La cour a condamné la France sur l'ancien dispositif législatif et réglementaire de 2001 et ne s'est pas prononcé sur le nouveau adopté par la loi du 1er août 2008

La Cour a retenu 3 griefs (sur 5):

**- le champ d'application trop restreint de l'évaluation des incidences: l'EI ne concernait pas les déclarations administratives**

**- la dispense non justifiée de la procédure d'évaluation des incidences pour les travaux, ouvrages, aménagements prévus par les contrats Natura2000**

**- l'affirmation du caractère non perturbant de certaines activités: chasse, pêche aquaculture par l'article L414-1**

## Les conséquences législatives et réglementaires nécessaires pour exécuter l'arrêt:

- **sur l'application de l'EI aux déclarations administratives:** la loi « Responsabilité Environnementale » par son article 13 et le premier décret pris pour son application répondent à ce grief en **étendant le champ d'application de l'EI notamment à toutes les déclarations loi sur l'eau (liste nationale) et aux déclarations ICPE (3 items liste nationale, les autres: listes locales)**

- **sur la dispense d'EI prévue en cas de contrat Natura2000:** cette dispense est actuellement prévue à l'article L414-4 ; **elle est donc annulée par l'arrêt de la cour:** l'interprétation donnée par la Cour permet de dire que seuls les contrats contenant exclusivement des mesures directement liées ou nécessaires à la gestion du site peuvent permettre une dispense d'évaluation des incidences.

→ Une modification de l'article L414-3: précisera que les contrats NATURA 2000 sont des contrats comportant exclusivement des mesures directement liées ou nécessaires à la gestion du site .

Cette modification ne change pas le sens de la majorité des contrats N2000 tel qu'ils existent actuellement , mais nécessite d'avoir la validation de la Commission

- **l'affirmation du caractère non perturbant de certaines activités: chasse, pêche aquaculture par l'article L414-1:** la phrase est annulée , elle doit être soit retirée soit modifiée. L'aquaculture est prévue dans le champ d'application du 1er décret : donc soumise à EI( via la nomenclature ICPE, ou la loi sur l'eau ou le schéma des cultures marines). Reste la question de la chasse et de la pêche.

# Les enjeux du contentieux

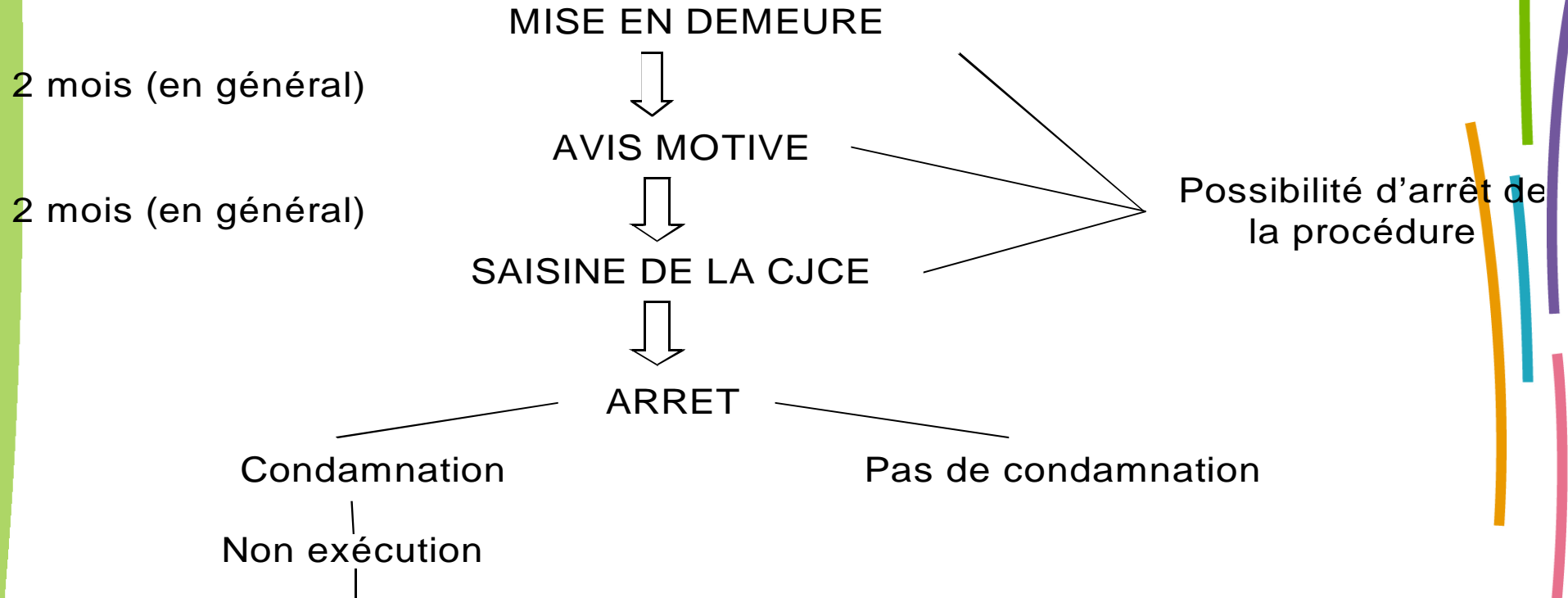
- Elaborer les listes locales pour avoir des arrêtés préfectoraux dans les 6 mois après réception de la lettre par les préfets ⇒ Nécessité démontrer que notre nouveau dispositif par listes fonctionne et est opérationnel
- L'ensemble des listes sera transmis à la Commission européenne: elle examinera leur contenu
- Appliquer les nouvelles dispositions du 1er décret dès sa parution au JORF et selon les modalités d'entrée en vigueur prévues à l'art.3 du décret
- **Exécuter l'arrêt en manquement:** convaincre la Commission européenne que notre nouveau dispositif législatif et réglementaire satisfait aux obligations de la directive Habitats art.6.

Eviter le recours en manquement d'exécution d'un arrêt de la Cour et la condamnation financière : amende forfaitaire pour la France = 10 915 000 euros + astreinte journalière entre 13 098 euros et 785 880 euros





# PROCEDURE EN MANQUEMENT (Article 226 CE)



## PROCEDURE POUR NON EXECUTION D'ARRET EN MANQUEMENT DE LA CJCE

(Article 228 CE devenu nouvel article 260 T de Lisbonne)

Procédure en 2 étapes identique à celle de l'article 226 CE: **sans l'avis motivé**

Si nouvelle condamnation :

**AMENDE FORFAITAIRE + ASTREINTES**

# La priorité: élaborer les listes locales

Dans le cadre du 1er décret: il s'agit de compléter la liste nationale du 1er décret.

- Sur la forme: une procédure basée sur la concertation est prévue par le 1er décret+ possibilité d'avoir des listes par site ou par départements
- Sur le fond: le contenu des listes locales doit compléter la liste nationale du 1er décret.

Recommandations: se baser sur les problèmes rencontrés dans les sites(ce qui a déjà posé problème) et sur les principaux enjeux de protection des habitats et des espèces des sites.

**Ce dispositif implique que tous les projets figurant sur une des listes comportent une évaluation des incidences, lors de leur dépôt auprès du service instructeur habituel.**



# *Les principes de l'évaluation d'incidences*

**Ciblée** sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

**Proportionnée** à la nature et à l'importance des projets.

**Un projet portant atteinte à l'intégrité d'un site N2000 ne peut être autorisé que sous trois conditions :**

**absence de solutions alternatives**

raisons impératives d'intérêt public majeur

mesures compensatoires pour protéger la cohérence globale du réseau Natura 2000

# Les nouveautés du régime d'EI

- **Une extension du champ d'application** : voir contenu de la liste du 1er décret+ celle du second en préparation
- **Les délais d'instruction des dossiers**: le principe est de s'insérer dans le délai des procédures existantes sans le modifier , pour ceux soumis à déclaration simple, un délai de 2 mois a été prévu
- **Un nouveau contenu de l'évaluation des incidences** : une EI simplifiée lorsque la conclusion sur l'absence d'impact significatif est évidente, ou une EI complète lorsque la conclusion n'est pas évidente

# Éléments sur le contenu de l'EI

## l'EI simplifiée:l'EI minimum

### - Présentation simplifiée du projet .

- **Cartes situant le projet par rapport aux périmètres des sites Natura 2000**:savoir s'il dans ou hors site.Si hors sites: carte avec les sites les plus proches, si à l'intérieur d'un site : joindre en complément un plan de situation détaillé du projet et des travaux, (chantier, technique de construction, etc).
- **Les objectifs de conservation des sites Natura concernés** :au moins le FSD, ou cartographie des habitats dans DOCOB
- **Question** : le projet est-il susceptible d'avoir un impact significatif sur le ou les sites Natura 2000 concernés? Si en fonction de ces premiers éléments , on peut raisonnablement dire NON:fin de l'EI.
- **NON** ⇒ **Fin de l'évaluation**
- Sinon⇒EI complète

# EI complète

- **Avoir un diagnostic du site d'implantation du projet et du site Natura 2000 concerné:** avoir un état actualisé des connaissances (sur la base des DOCOB, FSD, inventaires de terrains, cahier de l'habitat), permettant de situer sur le site les habitats et espèces communautaires (cartographie) et d'identifier les principales modalités de fonctionnement écologique et les objectifs de conservation du site (sensibilité des habitats et espèces)
- **Analyse et appréciation des différents impacts du projets sur le ou les sites :** permanents, temporaires, directs ou indirects, cumulés avec ceux d'autres projets portés par le demandeur.
- **Si l'évaluation fait apparaître des effets significatifs probables:** proposition et intégration de mesures de suppression ou de réduction visant à supprimer ou atténuer les effets du projet. Exemple: déplacement du projet, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives , précautions pour les travaux etc
- **Question: ces mesures permettent-elles de conclure à une absence d'impact significatif ? Si oui: fin de l'EI , le projet peut être autorisé**
- **Si non: opposition au projet, sauf si les 3 conditions dérogatoires sont remplies: intérêt public majeur, absence d'alternative, mesures compensatoires**

# *Les conséquences pour les services*

- Le cadre habituel des procédures d'instruction des demandes d'autorisation est maintenu : les délais d'instruction ne sont pas modifiés, **mais il y aura une augmentation du nombre de dossiers**
- **il faut que, progressivement, les services instructeurs « habituels » des différentes procédures visées s'approprient le dispositif sans systématiquement recourir à l'avis des DREAL**
- **L'instruction des dossiers nécessite une coordination étroite entre les services instructeurs et une organisation adaptée des services**
- L'évaluation des incidences est de la responsabilité du pétitionnaire, elle est à sa charge
- L'EI doit être validée par le service instructeur
- Ce dispositif implique que tous les projets figurant sur une des listes comportent une évaluation des incidences, lors de leur dépôt auprès du service instructeur habituel.

# Les outils

## Principaux Guides de la Commission européenne

### Existants:

- Guide d'interprétation de l'article 6 de la directive 92/43 publié par la Commission en 2000
- Guide méthodologique pour l'application de l'article 6 § 3 et 4 de la directive 92/43 publié par la Commission en **novembre 2001**
- **Orientations pour l'application de l'article 6 § 4 de la directive 92/43 publiées par la Commission en janvier 2007**
- **En cours** : travaux groupes de travail européen concernant Natura 2000 devant aboutir à un guide:- groupe de travail **sur les estuaires**
- groupe de travail **sur les énergies extractives**
- lancement d'un groupe de travail sur les rivières en février 2009



# *Les guides méthodologiques au niveau national*

## Existants:

- guide GEODE sur les travaux de dragage mars 2008
- guide carrière 2007
- guide pour les projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement 2004
- circulaire du 5 octobre 2004

en cours :- actualisation du guide pour l'étude d'impact des projets éoliens: volet évaluation des incidences

- projet de guide extraction de granulats en mer : lancé en décembre 2008
- guide pour les manifestations sportives

A VENIR:- projet de guide sur les schémas des structures des exploitations des cultures marines



projet de guide sur les PLU/Documents d'urbanisme

# *Sites Internet liés à Natura 2000*

Portail national de Natura2000 :

[www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr)

Vous y trouverez notamment :

Les sites (avec carte et liste des habitats et espèces) notifiés à la Commission européenne ;

Les cahiers d'habitats (forestiers, humides, rocheux, espèces végétales et animales).

Les textes applicables et les guides

Le site de la DG Environnement de la Commission européenne :

[http://europa.eu.int/comm/environment/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/environment/index_fr.htm)



# conclusion

- L'instruction des dossiers nécessite une coordination étroite entre les services instructeurs
- le but de l'EI ce n'est pas d'interdire les projets mais d'améliorer le plus en amont leur conception du point de vue environnemental
- intérêt de fonctionner en réseau pour s'appuyer sur les compétences nécessaires: réseau d'experts scientifiques et techniques : en interne dans les services , avec les EP, les CSRPN....
- déterminer si un dossier relève du régime d'évaluation des incidences (notamment pour les projets hors sites Natura 2000)et vérifier le contenu de l'évaluation des incidences relève des services instructeurs mais l'EI est de la responsabilité du porteur de projet.
- contrôler la mise en œuvre des mesures environnementales et leur efficacité